



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité  
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-07 du **27 JAN. 2023**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe  
du barrage du Trapan, exploité par la société du canal de provence dans la commune de  
Bormes-Les-Mimosas, et les échéances de remise des documents complémentaires

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe du barrage du Trapan, exploité par la société du canal de provence dans la commune de Bormes-Les-Mimosas, et les échéances de remise des documents complémentaires ;

Vu le porter à connaissance du préfet déposé le 20 janvier 2023 par la société du canal de provence et d'aménagement de la région provençale représentée par son directeur, sise au Tholonet, 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5, enregistré sous le numéro 83-2023-00003/PAC1245, concernant la vidange de la retenue de Trapan sur le territoire de la commune de Bormes-Les-Mimosas ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis assorti de réserves du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que la retenue de Trapan a pour vocation l'alimentation de la station de traitement des eaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon au moment de la pointe estivale ;

Considérant que la vidange complète de la retenue de Trapan est nécessaire pour réaliser un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages indispensable à l'établissement de l'étude de dangers ;

Considérant que l'échéance de l'étude de danger a été fixée au 31 mars 2024 par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe du barrage du Trapan, exploité par la société du canal de provence dans la commune de Bormes-Les-Mimosas, et les échéances de remise des documents complémentaires ;

Considérant que la vidange, l'entretien et la maintenance du barrage, le curage (si nécessaire) et le remplissage de la retenue de Trapan ne présentent pas d'impacts permanents sur le milieu pendant ou après leur réalisation ;

Considérant l'importance de bénéficier une ressource alternative opérationnelle lors de la phase de travaux sur la galerie des Maurras d'EDF, alimentant le réseau est de la SCP, nécessitant la réalisation de l'opération de vidange du barrage du Trapan dès 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant le caractère ponctuel de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE :

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du canal de provence et d'aménagement de la région provençale représentée par son directeur, sise au Tholonet, 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La société du canal de provence et d'aménagement de la région provençale est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser la vidange complète de la retenue de Trapan, située sur la commune de Bormes Les Mimosas de manière à :

- inspecter les parties habituellement immergées,
- lever les cibles topographiques existantes sur le parement amont et donc habituellement immergées,
- procéder à des travaux de maintenance.

### TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3 : durée de l'autorisation complémentaire et période des travaux

L'autorisation complémentaire autorise la vidange complète de la retenue à compter de la notification du présent arrêté afin que l'inspection et les travaux puissent être réalisés à la fin de l'hiver, début du printemps 2023 et que la retenue puisse recouvrer son niveau normal d'exploitation au mois de juin 2023.

Ce planning de réalisation tient compte des diverses contraintes et enjeux :

- vidange en période froide pour éviter la surmortalité des poissons,
- les échéances réglementaires liées à la date butoir de l'étude de danger,
- disposer d'une réserve d'eau avant l'été en cas de sécheresse.

#### **Article 4 : déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 5 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du même code. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 8 : déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que la vidange pourrait occasionner, au cours de sa réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'interrompre la vidange en cas d'évènements pluvieux.

#### **Article 9 : sensibilisation environnementale**

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de porter à connaissance du préfet, ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de vidange.

## **Article 10 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors de la vidange, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

## **Article 11 : mesures particulières relatives à la sécurité du barrage**

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les différentes phases de la vidange à venir, en particulier les phases de vidange, de maintien de l'assec, d'inspection, de travaux et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue), ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée dans le comportement des ouvrages.

Le bénéficiaire procède à toutes les mesures du dispositif d'auscultation pendant la phase de vidange, assec et remplissage.

Le bénéficiaire rédige un rapport de remise en eau dans les 6 mois qui suivent l'atteinte de la cote normale d'exploitation, retraçant le comportement du barrage pendant les différentes phases de vidange, assec et remplissage. Ce rapport indique les travaux d'entretien réalisés.

Le bénéficiaire repère sur le parement la localisation de l'effondrement interne identifié et procède à un examen particulièrement attentif de la surface du parement (déformations, fissures) à proximité. Le rapport d'examen devra aussi porter une attention particulière à la description (interne et externe) des observations et à une analyse historique et à une interprétation des causes de cet effondrement et une estimation des évolutions possibles ou probables.

## **Article 12 : Modalités de la vidange du plan d'eau et remplissage**

La vidange se déroulera selon les modalités suivantes :

- phase préparatoire : abaissement du plan d'eau par ouverture successive des 4 vannes de la tour de prise jusqu'au niveau de la prise d'eau la plus basse, soit 41,20 mNGF ;
- phase de vidange du culot : ouverture de la vanne de fond pour abaissement du plan d'eau en dessous de la cote 41,20 m NGF ;

La durée de vidange est estimée entre 30 et 60 jours en fonctions des conditions météorologiques et de la vitesse de vidange modulée en fonction du suivi environnemental à l'aval du barrage.

Le débit maximal de vidange est prévu à 500l/s.

La baisse du niveau d'eau ne dépassera pas 10 cm/heure et le débit maximal sera à réguler à l'approche du fond de la retenue.

Lors de l'ouverture des vannes de vidange, à partir de la côte de 41,2 m NGF, le débit sera régulé en fonction des besoins de la pêche de sauvetage.

La durée de remplissage est estimée à 2 mois et demi pour un débit moyen de 300 l/s. Le remplissage débutera courant avril pour disposer d'une retenue pleine fin juin.

## **Article 13 : Dispositions visant à limiter l'impact de la vidange sur le milieu naturel**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts de la vidange sur la qualité de l'eau décrits dans le dossier, avant la vidange et pendant celle-ci et avant le passage du culot.

Pour éviter un dépassement des teneurs maximales admissibles en MES (matières en suspension), un dispositif permettant la filtration/décantation des particules sera installée en pied de barrage. Il pourra s'agir de bottes de paille ou de gabions placés en travers du cours d'eau. Des mesures de MES seront effectuées à l'amont et à l'aval du dispositif pour vérifier son efficacité.

Le cordon sableux se trouvant à l'embouchure du ruisseau du Pellegrin ne sera pas touché. Il sera surveillé pendant la durée de l'opération. Des mesures de turbidité en mer seront réalisées pendant la vidange.

#### **Article 14 : dispositions relatives à la récupération du poisson**

Une pêche de sauvegarde sera réalisée afin de prélever les poissons contenus dans la réserve. A cette fin, un dossier devra être transmis au service police de l'eau, il précisera l'intervenant et les méthodes employées. Un compte-rendu de fin de pêche sera rédigé par le prestataire faisant apparaître l'efficacité de la pêche chronologique, la quantité de poissons récupérés, les limites de la méthode et les enseignements pour les prochaines vidanges. Un exemplaire sera adressé au service police de l'eau dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération.

#### **Article 15 : mesures à prendre pendant la réalisation des opérations de vidange, d'entretien et de maintenance du barrage, de curage (si nécessaire) et de remplissage de la retenue de Trapan**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact de la vidange sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de porter à connaissance du préfet, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long des opérations :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, gardes-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux :
  - les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
  - les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
  - les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
  - les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
  - le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
  - les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
  - un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
- les déchets de chantier et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la traçabilité de la destination des matériaux ou déchets de chantier est assurée par le bénéficiaire ou, à défaut, le maître d'œuvre des travaux.

Si un curage est nécessaire du fait du degré d'envasement de la retenue, le bénéficiaire informera, préalablement à sa réalisation, le service en charge de la police de l'eau de la destination précise des matériaux extraits et des filières de traitement envisagées.

Lors de la remise en eau, le barrage fait l'objet d'un suivi par le maître d'œuvre agréé mentionné à l'article 16 du présent arrêté, lequel s'appuie sur les données d'auscultation.

#### **Article 16 : suivi des travaux relatifs à la vidange, à l'entretien et la maintenance du barrage, au curage (si nécessaire) et au remplissage de la retenue de Trapan**

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs à la vidange, à l'entretien et à la maintenance du barrage, au curage (si nécessaire) et au remplissage de la retenue de Trapan un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Dans le mois suivant la fin de l'opération, le bénéficiaire adresse au préfet le compte rendu de chantier.

#### **Article 17 : phase d'exploitation**

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de l'inspection détaillée, au plus tard 6 mois après sa réalisation. Ce rapport décrit également les travaux réalisés sur l'ouvrage.

Les mesures de surveillance à l'issue des travaux prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront strictement respectées.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 : publication et information des tiers**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Bormes Les Mimosas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Bormes Les Mimosas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 19 : voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune de Bormes Les Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon,  
Le préfet,



Evence RICHARD